



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n° 69-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure *MG4 du PIRAA* le 26/01/2018 à 00 h 00

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Loire et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant l'activation du PIRAA le 25/01/2018 à 16 h 00 et l'activation de la mesure MG4 (secteurs CAA A75, N88-N102 Le Puy et A47-A72 Saint-Étienne) le 26/01/2018 à 00 h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité.

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 : Les véhicules autorisés à circuler doivent obligatoirement être dotés d'équipements spéciaux pour circuler sur les axes suivants :

- Route nationale 88 dans le département de la Haute-Loire ;
- Route nationale 102 dans le département de Haute-Loire et de Mayres à la jonction N88/N102 dans le département de la Ardèche.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir de 26/01/2018 à 00 h 00.

Article 5 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les transports de voyageurs, transports scolaires, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 8 : Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud Est
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé Étienne STOSKOPF

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
47	A47	Jonction A47/A7	Limite département Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
56	A47	Limite département Loire	ech Madeleine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
57	A47	ech Madeleine	Jonction A47/N88	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
58	N88	Jonction N88/A47	Jonction N88/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
60	A72	Jonction A72/N88	Barrière de péage de Veauchette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Cantal
85	N88	Firminy Limite département de la Loire	Monistrol/Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
86	N88	Monistrol/Loire	Yssingeaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
87	N88	Yssingeaux	St Hostien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
88	N88	St Hostien	Le Puy en Velay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
89	N88	Le Puy en Velay	Les Fangeas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
90	N88	Les Fangeas	La Sauvetat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
91	N88	La Sauvetat	Jonction N88/N102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
92	N88	Jonction N88/N102	Limite département de la Lozère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
93	N102	Brioude	Jonction N102/A75	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
94	N102	St georges d'Aurac	Brioude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
95	N102	Coubladour	St georges d'Aurac	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
96	N102	Le Puy en Velay	Coubladour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
97	N102	Mayres	Jonction N88/N102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Ardèche - Hte Loire